02.4.1

COMMUNE DE RENENS
Feuille 15
Plan de quartier EN PUBLIAZ

.61704

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 JUIN 1969 Le Syndic: Le Secrétaire:	Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 13 MAI 1968 au 12 JUIN 1968 Le Syndic: Le Secrétaire:
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 20 mars 1969 Le Président: Le Secrétaire:	Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 22 AVR. 1969 Par Le Président: Le Chancelier:

J-P. FERRINI, Géomètre officiel, Lausanne
Office Communal d'Urbanisme Renens

Lausanne le 12 décembre 1967

ETAT DES PROPRIETAIRES

330 Commune de Renens
345 Commune de Renens
346 Commune de Renens
1393 Commune de Renens

LEGENDE

- périmètre du plan de quartier
- limite des constructions radiée
- limite nouvelle des constructions
- aménagements routiers futurs à titre indicatif
- bâtiment de 6 à 9 niveaux habitables (rez-de-chaussée compris)
- construction de 1 niveau sur plateforme destinée au commerce ou à l'artisanat et périmètre d'évolution
- périmètre d'évolution (en trait plein) à l'intérieur duquel le bâtiment doit être implanté. La forme de la surface représentée en pointillé n'est donnée qu'à titre indicatif
- 6N nombre d'étages habitables, y compris le rez-de-chaussée
- 1500M2 surface totale des planchers, y compris les circulations horizontales et verticales. Les surfaces en loggia ou balcon ne sont pas comprises
- 452,00 cote du niveau du rez-de-chaussée; tolérance ± 50 cm
- garderie d'enfants, à rez-de-chaussée, emplacement à titre indicatif et périmètre d'évolution
- zone verte réservée aux piétons et aux places de jeux
- S zone verte et terrains de jeux aménagés pour adolescents d'une surface minimum de 3'000 m2
- zone boisée soumise à la législation cantonale et fédérale
- zone destinée aux circulations automobiles et au parcage
- zone réservée aux piétons
- front des constructions semi-enterrées



REGLEMENT

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du plan de quartier en modification et en complément des dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens.

Chapitre I - Implantations, surfaces constructibles, anticipations

1) Les surfaces totales des planchers indiquées par le plan doivent être respectées avec une tolérance de 2 3 %.

2) Les balcons, loggias, porches d'entrée ne peuvent dépasser de plus de 1,00 m. les gabarits dans lesquels les surfaces constructibles doivent être inscrites.

3) En dehors des surfaces constructibles prévues par le plan, la cheminée de la centrale technique est autorisée d'entente avec la Municipalité. Cette cheminée sera en principe adossée à un bâtiment et ne dépassera pas ce dernier de plus de 3,00 m. à compter du point le plus haut de la toiture.

Chapitre II - Elévations, hauteurs et superstructures

4) Les toitures des immeubles d'habitation seront plates ou à très faible pente.

5) La toiture de la garderie d'enfants sera recouverte de terre végétale et engazonnée.

6) Les superstructures (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilations, etc.) sont admises pour autant qu'elles ne nuisent pas à l'esthétique et que leur volume soit réduit au minimum. Moyennant autorisation expresse de la Municipalité, ces superstructures peuvent, en outre, comprendre certains locaux d'utilité commune, à l'exclusion de toute habitation.

Les constructeurs s'efforceront de grouper les éléments de la superstructure. Le dossier d'enquête indiquera le plan de la toiture ; les éléments de la superstructure seront indiqués en élévation et en coupe.

Chapitre III - Architecture et esthétique

7) Les bâtiments à construire à l'intérieur du périmètre du plan de quartier font partie d'un ensemble architectural. Leur aspect extérieur doit être harmonisé en conséquence.

Le Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne répondrait pas à l'esprit du plan.

8) L'orientation de tout logement de deux pièces et plus doit répondre aux directives techniques de l'Office cantonal du logement.

9) Les cuisines contiguës à un coin à manger peuvent être éclairées à travers celui-ci, pour autant qu'il n'y ait aucune séparation opaque entre ces deux éléments et qu'un dispositif de ventilation mécanique soit prévu.

10) Les antennes de radiodiffusion ou télévision individuelles sont interdites ; les appareils doivent être raccordés sur une antenne collective urbaine.

Chapitre IV - Routes, garages et places de parc

11) Des garages et des places de stationnement devront être aménagés à raison d'une place pour véhicule automobile par 100 m2 ou fraction de plancher habitable brut et de surface commerciale ou artisanale, excepté pour l'immeuble A destiné au logement de personnes âgées, dont le nombre de places est fixé à 20.

Le dossier de mise à l'enquête indiquera clairement le calcul du nombre de véhicules et leur emplacement exact.

12) Le 50 % au minimum des véhicules devra stationner en places de parcage souterraines. L'époque de réalisation de ce complexe sera fixée d'entente avec la Municipalité, en fonction des besoins.

Chapitre V - Aménagements extérieurs et zone verte

13) Toute construction est interdite dans la zone de verdure.

Des pergolas et ouvrages légers (auvents de passage, etc.) peuvent être admis, pour autant que leur conception s'harmonise avec l'ensemble du plan.

14) Les constructeurs doivent mettre à disposition gratuitement les surfaces nécessaires aux constructions d'intérêt public, telles que sous-stations électriques, cabines PTT, édicules, etc.

Dans la mesure du possible, les constructions seront incorporées dans les bâtiments.

15) La création de places de jeux pour enfants ou d'espaces aménagés est obligatoire à raison de 10 m2 par logement.

De plus, un terrain de jeux pour adolescents est prévu dans la zone S du plan.

16) En principe, les clôtures autres que les haies vives ou arbustes sont interdites.

Chapitre VI - Droits réels et autres droits

17) Les droits de superficie feront état des servitudes personnelles gratuites à créer en faveur de la Commune de Renens pour les voies de communication internes à caractère public.

Chapitre VII - Prescriptions complémentaires

18) Les plans des services publics pour le passage des diverses canalisations font partie intégrante du plan de quartier.

19) Les dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la Loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son Règlement d'application.